



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Julien en Genevois (Haute-Savoie)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1578

Décision du 22 août 2019

Décision du 22 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1578, présentée le 25 juin 2019 par la commune de Saint-Julien en Genevois relative à la procédure de modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme consiste en particulier à :

- la modification de définitions sur les notions utilisées (hauteur, coefficient de biotope, annexe, implantation) ;
- l'insertion d'annexes ;
- l'amélioration de la lisibilité des documents et la levée de contradictions entre zones et prescriptions ;
- la création, sur d'actuelles zones urbaines, de zonages U4 et Ucp en lien avec la prise en compte de protections patrimoniales ;
- la clarification des règles en matière de préservation du patrimoine et de l'environnement ;
- l'augmentation de hauteur pour les hébergements hôteliers en zone Uxc ;
- l'ajout d'objectifs de performance énergétique à atteindre ;
- la création du secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) n°3 dans une zone agricole ayant pour objectif la création d'une zone permettant les constructions, les aires d'accueil et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- l'ajout d'un complément au dossier dérogatoire à l'amendement Dupont ;
- la création d'un zonage Ag dédié au dépôt définitif de déchets inertes, appliqué sur quatre secteurs de surface significative ;

Considérant en particulier que la création de 4 zones Ag pour implanter des installations de stockage de déchets inertes concerne une surface de terres agricoles importante et est susceptible, compte-tenu de la localisation de ces zones, d'impacter des corridors écologiques repérés sur le territoire de la commune de Saint Julien en Genevois ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Julien en Genevois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de préciser les besoins en installations de stockage des déchets inertes, d'envisager les différentes options de localisation au regard des enjeux environnementaux, et de mesurer et maîtriser, dans le cadre d'une démarche « Eviter>Réduire>Compenser » (ERC), leurs impacts sur l'environnement ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint Julien en Genevois, objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1578 est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, son membre permanent



Pascale HUMBERT.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1